



**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 -- 211700414 -- 2026 033
0 -- P B D C D U C H A T E A U _ _ _ _ -- A Q

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 03/08/2026

Arrêté municipal permanent règlementant la circulation dans l'enceinte du parc du Château

Je soussigné Christophe VINATIER, Maire de BENON

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n°866475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules à moteur dont les deux roues motorisées afin d'assurer la protection des divers usagers,

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre la tranquillité publique ou la sécurité publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules dans l'enceinte du parc du Château afin d'assurer la protection des usagers, des promeneurs,

ARRETE

Article 1 – La circulation de tous les véhicules terrestres à moteur est interdite dans l'enceinte du parc du Château de la commune, sauf pour les véhicules de services, de secours ou lors des manifestations dûment autorisées par la Mairie.

Article 2 – L'interdiction d'accès au site mentionnés à l'article 1 sera matérialisé à chaque entrée du secteur concerné.

Article 3 – Tous véhicules, ne respectant pas les articles dudit arrêté, seront considérés comme gênants, au titre de l'article R.417-10 du code de la route.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie,

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Charente Maritime,

Monsieur le Préfet (Service de contrôle de Légalité)

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à BENON le 30 Juillet 2026.

3^{ème} Adjoint au Maire,
Thierry LAPORTE

